

S I M O N I S V I G O R I I

IN MAGNO CONSILIO REGIO CONSILIARII
Opera omnia ,

In quatuor Tomos distributa.

1. Continet EJUS COMMENTARIUM IN RESPONSIONEM
Synodalem Concilij Basileensis de legitima Concilij generalis,
& Papæ auctoritate.
2. *Ex del. legatio magna del. vtriusq. ppe.*
APOLOGIAM CONTRA VALLAM, IN QVA SACERDOTII
& Imperij Iura expenduntur.
3. ASSERTIONEM FIDEI CATHOLICÆ
ex quatuor prioribus Conciliis œcumenicis.
4. DE L'ESTAT ET GOVERNEMENT
de l'Eglise.



P A R I S I I S,

Sump. { P E T R I A U B O U Y N, In magna Curia Palatij
juxta ædes proto-Præsidis ad insigne Liliij.
E T
J A C O B I V I L L E R Y, viâ vulgò de la Bouclerie, ad
insigne Stellæ.

M. DC. LXXXIII.

Cum Privilegio LYDOVICI Magni.





A MONSEIGNEUR
LE TELLIER
CHANCELIER
DE FRANCE.



MONSEIGNEUR,

*Nous avons recueilli en un seul corps,
toutes les œuvres de M^r VIGOR, qui
estoyent dispersées en plusieurs petits*

*

I
PRIVILEGE DV ROY.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE France & de Navarre : A nos Amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conseil, Baillifs, Senesch ux, Psevôts, leurs Lieutenans ; & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra. SALUT, nôtre bien-amé Jacques Vallery, Imprimeur, & Libraire en nôtre bonne Ville de Paris, Nous a fait remontrer que pour le bien public de ceux qui estudient tant en Serbonne, Navarre, & au Droit, que dans les Universitez de Nôtre Royaume, il auroit fait un Recueil de tous les Ouvrages du feu Sieur Vigor, qu'il desireroit faire imprimer sous le titre de *Simonis Vigoris in Magno Regis Consilio Consiliarii Opera*. Mais parce que Nous avons fait défences à toutes personnes d'imprimer ny de réimprimer à l'avenir aucuns Livres sans nos Lettres de Permission ; il a été conseillé d'avoir recours à Nous, & de Nous faire très-humblement supplier de les luy vouloir accorder. A CES CAUSES, désirant favorablement traiter ledit Exposant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter en tous les lieux de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, ledit Livre de *Simonis Vigoris Opera*, en telle marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, durant le temps de six années consecutives, à compter du jour que les Livres seront achevés d'imprimer pour la premiere fois en vertu des presentes. Pendant lequel temps Nous faisons très-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livre sous prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, fausses marques, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit ; Et à tous Marchands étrangers d'en apporter ny distribuer en ce Royaume d'autres impressions que de celles qui auront été faites du consentement de l'Exposant, à peine de deux mille livres d'amende, payables par chacun des contrevenans, & applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital general de nôtre bonne Ville de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant : de confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interêts. A condition qu'il sera mis deux exemplaires dudit Livre dans nôtre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet de nos Livres en nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre très-cher & feal le sieur le Tellier Chevalier, Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente ; à la charge aussi que l'impression en sera faite dans le Royaume, & non ailleurs, & que ledit Livre sera imprimé sur de beau & bon papier & de belle impression ; Et ce suivant ce qui est porté par le Reglement fait pour la Librairie & Imprimerie au mois de Juin 1618. enregistré en nôtre Court de Parlement de Paris le 9. Juillet ensuivant, à peine de nullité des pre-

4
sentes, lesquelles seront registrées dans le registre de la Communauté des Im-
primeurs & Libraires de notre bonne Ville de Paris. SI vous mandons & en-
joignons, que du contenu en icelles vous fassiez jouir pleinement & paisible-
ment ledit Exposant, ou ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il luy
soit fait ou donné aucun empêchement : Voulons aussi qu'en mettant au com-
mencement ou à la fin dudit Livre une copie des presentes ou extrait d'icelles,
elles soient tenues pour bien & deuëment significées, & que foy y soit adjou-
tée, & aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secre-
taires, comme à l'original. Commandons au premier Nôtre Huissier ou Sergent,
sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous exploits, saisies, & autres
actes necessaires, sans demander autre permission ; nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres
Lettres à ce contraires. C A R tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles, le
dix-huictième jour de Fevrier l'an de Grace mil six cens quatre-vingt trois.
Et de nôtre Regne le quarantième. Par le Roy en son Conseil. Signé L. E.
P E T I T.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Im-
primeurs de Paris, le vingtième Mars 1683. suivant l'Arrest du Par-
lement, du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 25.
Fevrier 1665. Signé A N G O T. Syndic.*

Ledit Jacques Villery a transporté la moitié dudit Privilege à
Pierre Aubouyn, Marchand Libraire, suivant le traité fait entre-
eux.



SIMONIS VIGORII
ADVERSUS
ANDREAM DUVAL
APOLOGIA.

TRACTATUS PRIMUS.

DE MONARCHIA.

CERTE ab ea vivendi ratione, & placidissima quiete, qua quinquennium ab hinc perfruebar, valde alienum erat, ut me ad difficillimum scribendi laborem conferrem: qui cum maximam mihi conflat invidiam apud multos, fortè conducibilius foret ab eo nunc penitus supersedere. Veruntamen cum animi sit Christiani, uni veritati inservire, tandem apud me constitui cætera omnia eidem posthabere: mihi apprimè conscius, quod scribendo nun-

EX
RESPONSIONE
SYNODALI
DATA
BASILIÆ

ORATORIBUS D. EUGENII PAPÆ IV.
in Congregatione generali III. Non.
Septembr. M. CD. XXXII.

*De auctoritate cujuslibet Concilii generalis supra
Papam, & quoslibet fideles, pars precipua.*

Et in eam Commentarius.

T O M U S II.



AUCTOR.

HUNC libellum examini & iudicio Ecclesie universalis, sanctae sedis Apostolicae, Scholae Parisiensis, cuiuslibet Ecclesiae particularis, & Scholae, in nomine Christi congregatae, subijcio. Scripsi certe, nec ullius amicitia motus, nec ullius odio. Quis enim dicat amicitiam esse cum eo, quem bis duntaxat me vidisse memini? Quod odium in eos, quos de facie non novi, & quos vel officio devincire, ita mihi sit Christus propitius, percuperem. Veritati duntaxat dicatus est, cuius amantissimus sum. Quod si errasse contigerit, nam quis erroris expers? profiteor me correctionem expectare. Quam si quis fraternae caritatis immemor neglexerit, sciat se reum futurum coram summo iudice Christo Jesu, quod secundum praeceptum divinum erranti non monstraverit iter. Si autem ambitus, aut vesano livore veritas, aut vi opprimitur, non timebo quid faciat mihi homo: nec erit ingratum fere sexagenario, & varia valetudine affecto, quod vitae superest, veritati, quae est Christus Jesus, consecrare.



R E S P O N S I O S Y N O D A L I S

DE AUCTORITATE CUJUSLIBET
Concilii generalis suprà Papam, & quoslibet
fideles: quodque sine ejus consensu non
potuit dissolvere Concilium Basiliense
Dominus Eugenius Papa IV.

*Sacro-sancta generalis Synodus¹ Basiliensis in
Spiritu-sancto legitime congregata, univer-
salem Ecclesiam representans, ad futuram rei
memoriam.*

NUNC autem ad proposita per venerabi-
lem Archiepiscopum Tarentinum dicen-
dum restat. In primis latè explicat jurif-
dictionem & potestatem summi Pontifi-
cis, quòd² caput sit & Primas³ Ecclesiæ, Vicarius
Christi, & à Christo⁴ non ab hominibus vel synodis,
aliis Prælatus & pastor Christianorum: & datæ ei sunt
à Domino claves, & uni dictum est, Tu es Petrus.

II.
III.
IV.

ASSERTIO FIDEI CATHOLICÆ,

*EX QUATUOR PRIORIBVS
Conciliis œcumenicis & aliis Synodis
celebratis intra tempora quatuor præ-
dictorum Conciliorum.*

Authore SIMONE VIGORIO, in magno
Consilio Regio Consiliario.

Tomus tertius.



PARISIIS;

M. DC. LXXIII.

Cum Privilegio Regis & Approbatione.

DE
L'ESTAT
ET
GOUVERNEMENT
DE
L'EGLISE,

DIVISE' EN QUATRE LIVRES.

- I. De la Monarchie Ecclesiastique.
- II. De l'Infaillibilité.
- III. De la Discipline Ecclesiastique.
- IV. Des Conciles.

A V E C L A P R E F A C E,
Contenant une sommaire Réponse au Livre de
M^e THEOPHRASTE BOUJU, dit BEAULIEU,
De la Défense de la Hierarchie de l'Eglise, & de nostre
S. Pere le Pape, &c.

*Ensemble une Epistre sur la prétendue Justification des faussetez
de M. C. DURAND, Docteur en Theologie,
en son Discours, intitulé Avis, &c.*

Par M^e SIMON VIGOR, Conseiller du Roy en son Grand Conseil.



A P A R I S,

M. D C. L X X X I I I.



P R E F A C E

CONTENANT UNE SOMMAIRE REPONSE,
au Livre de M^e THEOPHRASTE BOUJU, dit
BEAULIEU, *De la Défense de la Hierarchie de
l'Eglise, & de nostre S. Pere le Pape, à l'encontre des
faussetez & calomnies de M^e SIMON VIGOR,
Conseiller au Grand Conseil.*



SAINT CYPRIEN estant importuné de répondre aux Inepties de Demetrianus, disoit, que disputer avec un homme brutal estoit autant, que d'éclairer à un aveugle, & de parler à un sourd: & qu'il estoit plus à propos de dompter par patience la furie d'un insensé, & mépriser par silence des impertinences, que d'essayer à ramener à la raison un, qui n'estoit pas capable de la recevoir. Ces mesmes considerations m'avoient par cy devant retenu, de répondre aux deux AVIS de M^e Theophraste Bouju, Aumônier du Roy, lesquels pour signaler leur Auteur, & son insuffisance, lors qu'ils furent publicz, on qualifia par équivoque, Deux Asnes vis à vis, & sans me mettre en hazard de perdre la lessive à luy laver la teste, je me contentay de luy remarquer quelque trait de son ignorance, en ce qu'il n'entendoit pas la propriété des termes Latins. Neanmoins au lieu de faire son profit du charitable avertissement que je luy donnois, afin qu'il n'apprêtast plus à se faire moquer de luy, il a publié un nouvel ouvrage, portant titre de *Defense pour la Hierarchie de l'Eglise, & de nostre Saint Pere le Pape, à l'encontre de mes faussetez & calomnies*, mesme a eu le front de le dedier au Roy, avec cet éloge, que *C'est pour opposer aux calomnies, esquelles M^e Simon Vigor a persisté.*



DE LA
MONARCHIE
 ECCLESIASTIQUE.
 LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Les raisons qui ont induit l'Auteur à écrire.



A grace que je reçois de Dieu d'estre Catholique, & l'honneur que j'ay d'estre François & Officier du Roy, m'ont obligé par cy-devant de découvrir l'abus de plusieurs Ecrivains de ce Siecle, qui sous un faux pretexte de Religion, veulent changer le gouvernement Aristocratique de l'Eglise, à une Souveraineté absoluë, & par ce moyen abolir la liberté Chrestienne, pour nous reduire en servitude, & sous ombre de défendre l'autorité legitime de Nostre Saint Pere le Pape, renverser de fond en comble les Puissances Royales, & Seculieres.

Je m'estois contenté d'avoir sur ce sujet donné depuis cinq ans deux livres Latins au Public, sans vouloir déferer au desir de plusieurs, qui m'invitoient à les rendre François: Mais depuis quelques jours, il est tombé entre mes mains un tres-pernicieux Livre François de Notes & Avis, que RICHOME nous a envoyé de Rome, sur certaines pretendues Heresies imaginaires, tout remply d'erreurs insupportables, touchant l'autorité des deux Puissances: Et faisant semblant d'improuver ceux qui par mensonge & flaterie élevent l'autorité du Pape contre la Loy Divine, & vouloir rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar;



LETTRE

DE MAISTRE SIMON VIGOR,
 Conseiller au Grand Conseil à un de ses Amis,
 pour la verification des faussetez, par luy
 remarquées au Livre du Docteur DURAND,
 en son Livre intitulé, AVIS; desquels il se
 pretend justifier en une Preface Apologetique,
 inserée en sa Version des Annales de Baronius,
 tome 4.



MONSIEUR, je croy que la jalousie, que vous
 avez de mon honneur, vous fait desirer, que je réponde
 à la Preface Apologetique du Docteur DURAND,
 plutôt que le juste sujet que j'aie d'écrire contre cét
 homme ignorant. Car comme vous sçavez, il y a
 des Docteurs de divers volumes, & celui-ci est du
 plus petit, lequel n'a appris ce peu qu'il sçait de Theo-
 logie, qu'à tourner quelques Livres du Cardinal Bellarmin de Latin
 en François, & que pour ce sujet estant en Licence, ne disputant jamais
 que de quelque argument qu'il avoit frippé dans Bellarmin, ses com-
 pagnons de Licence l'appellent *le petit Bellarmin*. Depuis il a voulu
 aussi apprendre l'Histoire Ecclesiastique, à tourner de Latin en Fran-
 çois les Annales de Baronius, où il a inseré cette Preface pretendue
 Apologetique. Vous sçavez le dire du bon Terentianus Maurus.

Pro captu lectoris habent sua fata libelli.

Puisque donc vous desirez, que je réponde à cét homme, je vous
 obeiray volontiers, me contentant de découvrir ses argumens pueriles